



REVALORISATION DES ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE

[Circulaire de l'Unédic n° 2014-20 du 4 juillet 2014 et décision du Conseil d'administration de l'Unédic du 27 juin 2014.](#)

A compter du 1^{er} juillet 2014

Le Conseil d'administration de l'Unédic a décidé de revaloriser de **0,7 %** l'allocation minimale et la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Elle s'ajoute à la partie proportionnelle de l'allocation qui équivaut à 40,4% de l'ancien salaire.

Cette revalorisation concerne les allocations dues au titre du mois de juillet 2014, soit les allocations versées à compter d'août 2014.

Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) :

- la partie fixe de l'ARE : **11,72 €**,
- l'allocation minimale (ARE) : **28,58 €**,
- le seuil minimum de l'ARE versée au demandeur d'emploi en formation : **20,48 €**.